

SYNDICAT MIXTE INTERMODAL REGIONAL DE TRANSPORTS

SMIRT

COMITE SYNDICAL DU 14 JUIN 2013



De 10 h 00 à 12 h 00

Etaient présents :

M. Daniel PERCHERON, M. Alain WACHEUX, Mme Marie-Sophie LESNE, M. Jean HAJA, M. Dominique PLANCKE, M. Didier MANIER, M. Jean-Claude DEBUS, M. Michel VANCAILLE, M. Eric QUIQUET, M. Daniel JANSSENS, M. Jean-Luc WERY, M. Daniel DELCROIX, M. Francis DECOURRIERE, Mme Françoise PROUVOST, M. Serge PERON, M. Christian FOURCROY, M. Arnaud BEAUQUEL, M. Yves COUPE.

Etaient excusés :

M. Pierre de SAINTIGNON, M. Steeve BRIOIS, Mme Martine FILLEUL, M. Bernard BAUDOUX, M. Jean-Jacques COTTEL, M. Bernard CAILLIAU, M. François VERDONCK, M. Christian DECOCQ, M. Eugène BINAISSE, M. Eric RENAUD, M. Bertrand RINGOT, M. Philippe WAGHEMACKER, M. Jean-Marie MARQUAILLE, M. Jean-François MALBRANCQ, M. Michel GUILBERT.

Pouvoirs :

M. Bernard CAILLIAU à M. Alain WACHEUX
M. François VERDONCK à M. Eric QUIQUET
M. Jean François MALBRANCQ à M. Yves COUPE

Le quorum est atteint (18 présents).

Monsieur Daniel PERCHERON propose de constituer un groupement de commande avec le SMALIM (Syndicat Mixte des Aéroports de Lille et Merville) intitulé « Groupement de commandes pour la passation de marché(s) d'assurance Dommages aux biens, Incendie et Risques annexes » afin d'assurer les parties communes des locaux du 7^{ème} étage du bâtiment les Arcuriales, rue de Tournai à Lille.

Monsieur Daniel PERCHERON soumet ensuite cette délibération au vote des délégués.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Correspondance administrative : **SMIRT**

Siège de Région - 151 Avenue du Président HOOVER 59555 LILLE CEDEX

Email : smirt@nordpasdecalais.fr - téléphone : 03 28 82 73 82 - Fax : 03 28 82 73 85

SYNDICAT MIXTE INTERMODAL REGIONAL DE TRANSPORTS

SMIRT

**COMITE SYNDICAL DU 14 JUIN 2013
DE 10 H 00 à 12 H 00**

DELIBERATION N°2013 - 09

Le Comité Syndical du SMIRT, réuni le 14 juin 2013 sous la présidence de Monsieur Daniel PERCHERON, son Président,

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice 2013, adoptées à ce jour,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu la délibération 2011-20 du 18 Novembre 2011 donnant délégation en matière de marchés publics à Monsieur le Président du SMIRT dans la limite de 192 999 € HT,

Vu l'occupation commune et partagée de surfaces de locaux par les services du SMALIM et du SMIRT sur un même plateau, aux Arcuriales, 45 D, rue de Tournai à Lille, au 7^{ième} étage,

Considérant qu'une telle situation d'occupant tant du SMALIM que du SMIRT amène à des conflits potentiels entre assureurs distincts des dommages aux biens et des risques locatifs en cas de sinistre,

Considérant qu'il est opportun de lever cette difficulté à l'occasion de la souscription de garanties de ces risques identifiés tant pour le SMALIM que pour le SMIRT, et notamment de rechercher une garantie adaptée et de constituer à cet effet un groupement de commande dont les statuts sont annexés à la présente délibération,

Vu la saisine parallèle du SMALIM sur le projet de convention de groupement de commande,

DECIDE

De constituer un groupement de commande avec le SMALIM intitulé « Groupement de commandes pour la passation de marché(s) d'Assurances Dommages aux biens, Incendie et Risques annexes » et d'approuver les modalités de la convention de groupement du groupement ci annexée, le SMALIM assurant la qualité de coordonnateur du groupement.

AUTORISE

Monsieur le Président du SMIRT à finaliser les modalités de constitution du groupement et à signer les actes administratifs, juridiques et financiers nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Président du SMIRT



Daniel PERCHERON

**SYNDICAT MIXTE INTERMODAL REGIONAL DE TRANSPORTS****SMIRT****CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT
DE COMMANDES POUR LA PASSATION DE MARCHE(S) D'ASSURANCE
« DOMMAGES AUX BIENS »****ENTRE LE SYNDICAT MIXTE DES AEROPORTS DE LILLE-LESQUIN ET DE
MERVILLE (SMALIM)
ET LE SYNDICAT MIXTE INTERMODAL REGIONAL DE TRANSPORTS (SMIRT)**

Le Code des Marchés Publics institué par le Décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006, et plus particulièrement son article 8 encadre les dispositions réglementaires du groupement de commandes.

ARTICLE 1 : OBJET DU GROUPEMENT

Il est constitué un groupement de commandes, intitulé « Groupement de commandes pour la passation de marché(s) d'assurance Dommages aux biens, incendie et risques annexes », sur le fondement des articles 8 et 141 du Code des Marchés publics.

L'objet des garanties à souscrire à l'issue de la consultation est de couvrir les locaux sis 45 rue de Tournai - Bâtiment "Les arcuariales" - entrée D - 7ème étage - 59555 Lille Cedex, dont les membres du groupement sont occupants ainsi que le contenu (matériels, mobiliers, marchandises) de ces locaux.

Les membres du groupement s'engagent à signer selon les modalités de la consultation avec le cocontractant retenu un marché à hauteur de leurs besoins propres.

ARTICLE 2 : MEMBRES DU GROUPEMENT

Les membres constitutifs du groupement qui ont la qualité de pouvoirs adjudicateurs sont :

- Le SYNDICAT MIXTE DES AEROPORTS DE LILLE-LESQUIN ET DE MERVILLE (SMALIM)
- Le SYNDICAT MIXTE INTERMODAL REGIONAL DE TRANSPORTS (SMIRT)

L'adhésion d'un membre dans les conditions stipulées à l'article 8, fera l'objet d'un avenant au présent acte constitutif.

ARTICLE 3 : COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

Pour la réalisation de l'objet du groupement et en application des dispositions des II et VII 1^{er} tiret de l'article 8 du Code des Marchés publics, le SYNDICAT MIXTE DES AEROPORTS DE LILLE-LESQUIN ET DE MERVILLE (SMALIM) est désigné comme le coordonnateur pour la préparation et la passation des marchés visés à l'article 1^{er} de la présente convention, au vu des besoins définis par chaque membre.

Le siège du coordonnateur est situé :

151 Avenue du Président Hoover
59155 LILLE CEDEX

ARTICLE 4 : MISSIONS DU COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

Le coordonnateur est chargé :

- d'assister le SYNDICAT MIXTE INTERMODAL REGIONAL DE TRANSPORTS (SMIRT) dans la définition de ses besoins et de centraliser ces besoins ;
- d'élaborer le dossier de consultation en fonction des besoins définis par les membres ;
- d'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants (publication des avis d'appel public à la concurrence et d'attribution, envoi des dossiers de consultation des entreprises, réception des offres, gestion de l'attribution, analyse des offres, négociations avec les entreprises, rapport de présentation, courriers de rejet et réponses aux demandes de motifs de rejet, etc.) ;
- d'assurer la gestion des contentieux liés à la passation du marché, voir de son exécution ;
- de signer et notifier le marché,
- selon les modalités de contractualisation des garanties, de payer la prime d'assurance à l'assureur contre remboursement par le SMIRT au SMALIM de la quote-part d'assurance basée sur la répartition des surfaces occupées mises à disposition par la Région,

Le coordonnateur gère de la même manière les procédures de relance en cas d'infructuosité.

La mission du coordonnateur (hors paiement des primes d'assurances) prend fin dès notification du (des) marché(s) aux assureurs.

La vie du (des) contrat(s) et la gestion des sinistres et le paiement des primes seront assurés par chacun des membres pour leurs risques propres notamment.

ARTICLE 5 : MISSION DES MEMBRES

Le SYNDICAT MIXTE INTERMODAL REGIONAL DE TRANSPORTS (SMIRT) est chargé :

- de procéder à une évaluation de ses besoins en vue de la passation du marché ;
- de participer à l'élaboration des cahiers des charges, le SMALIM ayant l'assistance de la Société PROTECTAS, Cabinet d'Audit et de conseil ;
- de communiquer au SMALIM, au cours de la vie des contrats d'assurances, tous changements, dans la nature des risques assurés dans des délais lui permettant de respecter les dispositions contractuelles.

ARTICLE 6 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Compte tenu du montant estimé du ou des marchés concernés, très inférieur à 200.000 euros HT, le ou les marchés concernés sera/seront des marché(s) à procédure adaptée conformément à l'article 28 du CMP. En conséquence, la Commission d'Appel d'Offres ne sera pas sollicitée.

En application d'une part de l'article 8-VII du Code des Marchés publics et de l'article 5.2 de la circulaire du 14 février 2012 relative au Guide de bonnes pratiques en matière de marchés publics et d'autre part de la délégation du Président du SMALIM, ce dernier, en qualité de coordonnateur du groupement, attribuera le(s) marché(s).

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Les missions dévolues au coordonnateur ne font pas l'objet d'une rémunération.

En revanche, les frais engagés les frais de publicité et d'envoi des dossiers et toutes autres dépenses occasionnées pour la gestion de la procédure de mise en concurrence sont supportés par les membres du groupement selon la répartition suivante :

SMALIM	50 %
SMIRT	50 %
Total	100,00 %

ARTICLE 8 : ADHESION ET RETRAIT DES MEMBRES

Chaque membre adhère au groupement par une décision prise selon ses règles propres et notifiée au coordonnateur.

L'adhésion des personnes publiques relevant du Code Général des Collectivités Territoriales est soumise à l'approbation de leur assemblée délibérante. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur.

Chaque membre est libre de se retirer du groupement.

Le retrait d'un membre du groupement est constaté par une décision selon ses règles propres, notifiée au coordonnateur.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DE LA PRESENTE CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant qui devra être approuvé dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement.

Les décisions des membres sont notifiées au coordonnateur.

La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

ARTICLE 10 : LITIGES

Tout litige né de la formation, de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera porté, à défaut d'accord amiable, devant le tribunal administratif de Lille.

Fait à Lille, le.....

En deux exemplaires*

Pour le SMALIM

Pour le SMIRT

Le Président

Le Président

La présente convention est exécutoire dès son dépôt au contrôle de légalité et sa notification aux intéressés

* Un exemplaire de la convention sera notifié au coordonnateur par le SMIRT